

## Conditions générales relatives aux Bons de commande

1. **Acceptation ; Intégralité du contrat :** Le présent Bon de commande, y compris les présentes conditions générales (la « Commande »), constitue l'offre de l'Acheteur d'acheter des produits au Vendeur, y compris des biens matériels et logiciels (dénommés collectivement les « Produits »), ou des services, y compris, mais sans s'y limiter, les logiciels en tant que service (« Services »). L'ACHETEUR S'OPPOSE EXPRESSÉMENT À TOUTES DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES OU DIFFÉRENTES AUX TERMES DES PRÉSENTES QUI POURRAIENT APPARAÎTRE DANS LE DEVIS, L'ACCUSÉ DE RÉCEPTION, LA CONFIRMATION, LA FACTURE OU DANS TOUTE AUTRE COMMUNICATION ANTÉRIEURE OU ULTÉRIEURE DE L'ACHETEUR DANS UN DOCUMENT SIGNÉ PAR L'ACHETEUR. La présente Commande et, le cas échéant, tout contrat y relatif, tels que le Contrat de fourniture d'unité fonctionnelle avec le Vendeur et le Contrat-cadre d'approvisionnement (dénommé collectivement « Accords apparentés ») dont les termes et conditions s'appliquent à la présente Commande, auront priorité sur toutes les négociations, discussions et transactions antérieures et constitueront l'intégralité de l'accord entre l'Acheteur et le Vendeur. En cas de conflit entre les présentes conditions générales et les Accords apparentés, ces derniers prévaudront. Aucun changement, modification, annulation, mainlevée, annulation ou renonciation aux présentes conditions générales ne lie l'Acheteur à moins d'avoir été formulé par écrit et signé en son nom par un représentant dûment autorisé de l'Acheteur et d'une référence spécifique à la présente Commande. Aucun(e) condition, usage, usage du commerce, courant des affaires ou performance, compréhension ou accord visant à modifier, varier, expliquer ou compléter les présentes conditions générales ne sera contraignant(e) à moins d'être convenu(e) ultérieurement par écrit et signé(e) par la partie à engager. Toute erreur dans les prix, les remises, les spécifications, les délais de livraison ou d'autres termes et toute différence notable de quantité ou de taille doivent être rapportées immédiatement par le Vendeur à l'Acheteur, et le Vendeur doit remédier immédiatement à ces erreurs en remboursant à l'Acheteur les frais incorrects ou en corrigeant ces autres erreurs, sauf autre indication contraire de la part de l'Acheteur.

2. **Livraison ; Inspection ; Produits refusés :** Le respect des délais est essentiel. Si une livraison ne devrait pas être effectuée dans les délais, le Vendeur en informera l'Acheteur et prendra toutes les mesures raisonnables aux frais du Vendeur pour accélérer la livraison ; à condition, cependant, que l'Acheteur se réserve le droit, sans engager sa responsabilité, en plus de ses autres droits et recours, d'annuler la présente Commande par notification au Vendeur et de prendre des dispositions pour l'achèvement et/ou l'achat d'articles de remplacement ailleurs et de facturer au Vendeur toute perte ou tous frais encourus. Pour toutes les expéditions (domestiques ou internationales), le Vendeur sera propriétaire des Produits, de l'installation de fabrication jusqu'au lieu de livraison convenu par l'Acheteur. De plus, la propriété ne sera transférée et la livraison ne sera réputée avoir lieu que lorsque l'Acheteur a reçu les Produits au lieu de livraison convenu par l'Acheteur. Tous les risques de perte pendant le transport seront la responsabilité du Vendeur, et les Produits ne seront considérés livrés qu'à la réception au lieu de livraison convenu par l'Acheteur conformément aux termes et conditions de la présente Commande. L'Acheteur n'est pas tenu de souscrire une assurance tant que le Produit est en transit des installations du Vendeur au lieu de livraison convenu par l'Acheteur. Le Vendeur utilisera le service de transport choisi par l'Acheteur pour transporter les Produits des locaux du Vendeur au lieu de livraison convenu par l'Acheteur. Les envois intérieurs seront effectués en port dû, sauf accord contraire du service logistique de l'Acheteur. Pour les envois internationaux, le Vendeur doit rendre les Produits disponibles à l'exportation après avoir passé la douane et doit organiser la livraison des Produits au centre de groupage ou au dépôt de conteneurs de l'Acheteur spécifié par le transporteur au port d'expédition. Le Vendeur doit obtenir toutes les licences et autorisations d'exportation nécessaires et assumera la responsabilité de tous les frais et coûts associés à ceux-ci et à la préparation des Produits pour le chargement, y compris, mais sans s'y limiter, les frais de douane à l'exportation et de documentation associée. Le Vendeur supportera les coûts des opérations de vérification, de l'emballage et du marquage approprié qui sont nécessaires aux fins de la livraison des Produits, et sera également responsable du chargement des Produits au quai du Vendeur. Le Vendeur fournira, à ses frais, le bon de livraison et/ou le titre de transport habituel requis pour que l'Acheteur prenne livraison des Produits. Le Vendeur doit donner à l'Acheteur un préavis suffisant de l'expédition des Produits et tout autre avis nécessaire pour prendre livraison des Produits. L'Acheteur supportera les coûts de l'inspection avant expédition, sauf lorsque ces inspections sont exigées par le pays d'exportation. L'Acheteur doit obtenir toutes les licences et autorisations d'importation nécessaires et assumera la responsabilité de tous les frais et coûts associés aux démarches douanières d'importation, y compris, mais sans s'y limiter, le dédouanement, les droits de douane et les coûts administratifs. À l'exception des frais et coûts associés (i) à l'obtention de toutes les licences et autorisations d'exportation nécessaires, (ii) à la préparation des Produits pour le chargement, (iii) à la vérification du fonctionnement, de l'emballage et du marquage approprié des Produits et (iv) au chargement des Produits au quai du Vendeur, l'Acheteur est responsable de tous les coûts de transport entre les installations du Vendeur et le lieu de livraison convenu par l'Acheteur. Au choix et à la demande de l'Acheteur, le Vendeur paiera d'avance les frais de transport entre les installations du Vendeur et le port d'exportation et les ajoutera à la facture de l'Acheteur. Dans le cas contraire, tous les frais de port entre l'installation du Vendeur et le lieu de livraison convenu par l'Acheteur sont exprimés en port dû. Nonobstant ce qui précède, le Vendeur est responsable de tous les coûts, frais, dépenses ou pénalités encourus du fait que le Vendeur n'a pas engagé un service de transport approuvé par l'Acheteur sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur ou sans suivre les instructions de l'Acheteur. Dans tous les documents et communications, y compris les formulaires imprimés et électroniques, les présentes conditions seront désignées par « EMR2006 ». Le Vendeur remettra une facture commerciale à l'Acheteur lors de la livraison des Produits à la destination finale. L'Acheteur paiera les Produits conformément aux termes et conditions de la présente Commande. Le Vendeur doit obtenir l'approbation écrite préalable de l'Acheteur pour les expéditions partielles avant l'expédition. Tous les matériaux doivent être convenablement emballés, marqués, chargés et expédiés conformément aux exigences des entreprises de transport public. Les dommages causés à du matériel non emballé seront facturés au Vendeur. Le Vendeur ne facturera aucun frais d'emballage, de mise en boîte, de factage, de chargement ou de stockage, sauf mention contraire aux présentes. Les Produits refusés et retournés ne seront pas remplacés par le Vendeur sans l'autorisation écrite préalable de l'Acheteur. Les Produits seront soumis à une inspection et à des tests par l'Acheteur avant et après réception. Tout Produit fourni, le

moment et le mode de livraison de celui-ci doivent être strictement conformes aux termes de la présente Commande. Tout manquement à cette obligation de conformité constitue une diminution substantielle de la valeur de la commande tout entière et permettra à l'Acheteur, à sa seule discrétion, d'annuler tout ou partie de la présente Commande et de retourner au Vendeur tous les Produits précédemment livrés à l'Acheteur, sans que le vendeur ait le droit de remédier à ce manquement. Le Vendeur doit payer tous les frais de transport pour la livraison à l'Acheteur et tout retour au Vendeur, et l'Acheteur peut, à sa seule discrétion, obtenir des Produits de remplacement d'un autre fournisseur. Si le coût des Produits de remplacement dépasse le prix convenu entre l'Acheteur et le Vendeur pour ces Produits, le Vendeur doit rembourser le coût supplémentaire à l'Acheteur ou l'Acheteur compensera lesdits coûts avec les montants dus au Vendeur. Les Produits ou équipements refusés ou non achetés par l'Acheteur qui utilisent ou portent un logo, insigne, nom, nom commercial, marque déposée, affichage commercial, symbole, signe décoratif, preuve d'inspection ou autre marque apparentée de l'Acheteur ou de l'une de ses entités apparentées doivent être retirés, et non oblitérés, avant toute vente, utilisation ou cession, si une telle vente ou cession est autorisée par l'Acheteur.

3. **Remises ; Impôts :** Tout escompte de règlement normalement accordé par le Vendeur à un acheteur s'appliquera aux Produits. Sauf disposition contraire dans les présentes, le Vendeur paiera, défendra et dégage l'Acheteur de toute responsabilité concernant l'évaluation ou l'imposition de tout droit de douane à l'importation ou à l'exportation, de toute taxe d'accise, d'utilisation ou autre (quelle qu'en soit la désignation) sur l'importation d'outils ou d'équipements ou sur la production, la vente, la livraison ou l'utilisation des Produits, dans la mesure où ces évaluations ou impositions doivent être supportées par le Vendeur, que la loi l'exige ou l'interdise.

4. **Modalités de paiement ; Compensation :** Les conditions de paiement seront nettes le 5 du troisième mois suivant la date de réception du produit dans les locaux de l'Acheteur ou de réception de la facture par l'Acheteur, selon la dernière éventualité. Aucune facture ne sera émise avant l'expédition des Produits. Si plus d'un paiement doit être effectué en vertu des présentes, l'Acheteur peut, à sa seule discrétion, retenir jusqu'à 10 pour cent d'un ou de tous les versements jusqu'à l'achèvement de l'exécution due en vertu des présentes, date à laquelle les sommes retenues, moins toutes sommes déduites à titre de compensation ou de recouvrement seront payées au Vendeur. Si les conditions accordées dans le présent document contiennent une remise, le délai pour bénéficier de cette remise est calculé à partir de la date de livraison prévue ou de la date de réception d'une facture acceptable, selon la plus tardive des deux. Le paiement est réputé effectué aux fins de bénéficier de la remise à la date d'envoi du chèque de l'Acheteur. L'Acheteur se réserve le droit à tout moment de compenser tout montant dû à tout moment au Vendeur ou à toute société affiliée du Vendeur. Tous les frais payés d'avance par le Vendeur pour le compte de l'Acheteur en vertu de la présente Commande pour lesquels le remboursement est demandé doivent être mentionnés séparément sur la facture et justifiés par les reçus appropriés fournis à l'Acheteur. L'acheteur n'est pas tenu de payer un montant quelconque au titre d'une facture datée ou délivrée plus de douze mois après la livraison du Produit par le Vendeur.

5. **Garantie :** Le Vendeur garantit que, pendant une période de deux (2) ans à compter de la date de livraison d'un Produit à l'Acheteur, ce Produit sera exempt de tout défaut de conception, de matériau et de fabrication, ce Produit sera conforme à tous les dessins et spécifications applicables, et le titre de ces Produits ne sera pas grevé. Le paiement des Produits ne constitue pas une approbation ou une acceptation des biens ou services par l'Acheteur ; Le droit d'inspection de l'Acheteur survivra au paiement. L'Acheteur se réserve le droit de retourner, aux frais du Vendeur, tout produit défectueux ou non conforme ou tout envoi non conforme à la présente Commande. À la demande de l'Acheteur, le Vendeur, au choix de l'Acheteur, remboursera le prix d'achat des Produits ou corrigera ou remplacera les Produits défectueux ou non conformes, aux frais du Vendeur, dans les dix (10) jours suivant la notification par l'Acheteur au Vendeur. Tous les coûts liés à ces Produits défectueux ou non conformes, y compris, sans s'y limiter, les coûts de transport des Produits de l'Acheteur au Vendeur et de renvoi à l'Acheteur, seront à la charge du Vendeur. Cette garantie continuera alors pour les Produits corrigés ou remplacés pendant deux (2) ans à compter de la date de livraison des Produits corrigés ou remplacés à l'Acheteur. Si le Vendeur ne répare pas ou ne remplace pas le Produit dans les délais fixés aux présentes, l'Acheteur peut réparer ou remplacer les Produits défectueux ou non conformes aux frais du Vendeur. Les Produits refusés ou non conformes ne seront réputés avoir été livrés dans les délais que si les Produits corrigés ou remplacés sont livrés dans les délais applicables à la Commande. Le Vendeur garantit que (i) tous les sous-traitants embauchés par lui-même (comme le permet l'Article 22 ci-dessous) exécuteront tous les Services d'une manière honnête et professionnelle, (ii) tous les Services, y compris tous les matériaux et équipements fournis en vertu des présentes, seront conformes à toutes les exigences et spécifications identifiées dans la présente Commande ou communiquées au Vendeur par l'Acheteur conformément à la présente Commande et à toutes les normes de l'industrie établies par ceux qui exercent une activité similaire à celle du Vendeur, et (iii) tous les Services doivent être exempts de tout défaut matériel et de fabrication. En cas de Services défectueux ou non conformes, et si l'Acheteur le demande, le Vendeur s'engage, au choix de l'Acheteur, à rembourser le prix d'achat des Services, à effectuer à nouveau les Services ou à remplacer les Services défectueux ou non conformes par des Services conformes dans les délais que l'Acheteur spécifie raisonnablement, dans chaque cas aux frais du Vendeur. Si le Vendeur ne fournit pas à nouveau ou ne remplace pas les Services défectueux ou non conformes par des Services conformes dans le délai raisonnable spécifié par l'Acheteur, l'Acheteur peut acheter les Services auprès d'un autre fournisseur aux frais du Vendeur.

6. **Respect des Lois applicables :** Le Vendeur déclare et garantit que tous les Produits, marchandises et matériaux livrés et/ou services rendus en vertu des présentes seront et auront été fabriqués et/ou fournis conformément à toutes les lois, règles, réglementations, arrêtés, traités et autres exigences des gouvernements et des agences fédérales, nationales, étatiques et locales, y compris, sans s'y limiter, celles relatives au travail (y compris, le cas échéant, toutes les dispositions de la loi américaine Fair Labor Standards Act de 1938, telle qu'amendée), à la santé, à la sécurité et à l'environnement. Si l'un des Produits est acheté pour être incorporé dans des produits vendus dans le cadre d'un contrat ou contrat de sous-traitance public, les conditions devant être insérées par ce contrat ou contrat de sous-traitance, y compris toute exigence applicable en matière de non-discrimination et d'action positive, seront réputées s'appliquer à la présente Commande. En particulier, si ledit contrat ou contrat de sous-traitance est passé avec le gouvernement fédéral américain, en ce qui concerne toute activité professionnelle sur le territoire américain **Le Vendeur (i) s'engage à ne pas exercer de discrimination à l'encontre d'un employé ou d'un candidat à l'emploi sur la base du sexe, de la race, de la couleur, de la religion, de l'origine nationale, de l'âge, de l'état civil, de l'affiliation politique ou de**

**L'orientation sexuelle, du handicap, du statut d'ancien combattant handicapé, d'ancien combattant de l'ère vietnamienne, d'ancien combattant en service actif en temps de guerre ou de l'insigne de campagne, ou de tout autre statut de groupe protégé et (ii) s'engage à prendre des mesures positives pour employer et faire progresser dans l'emploi des personnes handicapées qualifiées et des anciens combattants protégés qualifiés. Sauf dérogation, les clauses sur l'égalité des chances énoncées aux articles 41 CFR 60-1.4(a), 41 CFR 60-741.5(a) et 41 CFR 60-300.5(a) sont incorporées à la présente Commande par référence. Sauf dérogation, le Vendeur s'engage à se conformer aux exigences de ces clauses sur l'égalité des chances et s'engage également à se conformer aux dispositions de l'article 41 CFR 60-300.5(a) (répertoriant les offres d'emploi auprès de l'agence publique pour la main-d'œuvre), 41 CFR 61-250.10 et/ou 41 CFR 61-300.10 (rapport annuel des anciens combattants couverts), et 29 CFR Part 471, Appendice A to Subpart A (affichage de l'avis aux employés). Toutes les exigences en matière d'évaluation ou de certification spécifiées dans le contrat gouvernemental ou le contrat de sous-traitance, ou dont le Vendeur a connaissance, doivent être respectées. Le Vendeur s'engage à fournir à l'Acheteur un certificat de conformité auxdites lois et exigences de certification, tel que requis par l'Acheteur. Le Vendeur doit, à ses seuls frais, obtenir et conserver toutes les licences, permis, autorisations ou autres approbations nécessaires à l'exploitation de l'entreprise du Vendeur ou de tout bien utilisé dans ce cadre, ou nécessaires à l'exécution des présentes par le Vendeur. Le Vendeur informera immédiatement l'Acheteur dans le cas où le Vendeur ne respecterait pas l'un des dispositions du présent Article.**

7. Normes de conduite : l'Acheteur attend de ses fournisseurs qu'ils respectent les principes généralement acceptés de responsabilité sociale et de citoyenneté d'entreprise, tels qu'énoncés dans le Rapport environnemental, social et de gouvernance d'Emerson Electric Co. (« Emerson ») ([www.emerson.com/en-us/esg](http://www.emerson.com/en-us/esg)). En particulier, l'Acheteur attend de ses fournisseurs et de leurs employés qu'ils respectent les principes énoncés dans le Code de conduite des fournisseurs d'Emerson ([www.emerson.com/documents/corporate/emerson-supplier-code-of-conduct-en-us-173520.pdf](http://www.emerson.com/documents/corporate/emerson-supplier-code-of-conduct-en-us-173520.pdf)) et suivent les mêmes principes et règles applicables aux employés d'Emerson énoncés dans le Code de conduite des employés d'Emerson ([www.emerson.com/documents/corporate/emerson-code-of-conduct-en-1629588.pdf](http://www.emerson.com/documents/corporate/emerson-code-of-conduct-en-1629588.pdf)). Le Vendeur doit se conformer aux Lois applicables sur l'esclavage moderne et s'assurer que ses agents, entrepreneurs, fournisseurs, sous-traitants et fournisseurs tiers (dénommés collectivement les « Sous-traitants ») les respectent. « Lois sur l'esclavage moderne » désigne (i) les lois interdisant un travail ou un service effectué involontairement et sous la menace de la menace de sévices ou d'autres types de peines (« Travaux forcés ») et/ou d'autres formes d'Esclavage moderne (tel que défini ci-dessous) comme le 18 USC 1589 du Modern Slavery Act 2015 des États-Unis et du Royaume-Uni, et (ii) les lois exigeant des entités qu'elles divulguent leurs risques d'Esclavage moderne, telles que la loi californienne sur la transparence des chaînes d'approvisionnement et la loi Australienne de 2018 sur l'esclavage moderne (Cth). « Esclavage moderne » a le sens qui lui est donné dans les Lois applicables sur l'Esclavage moderne ; En l'absence d'une définition dans les Lois applicables sur l'Esclavage moderne, le terme « Esclavage moderne » désigne les pratiques d'exploitation impliquant la coercition et/ou la tromperie qui visent à exiger un travail ou un service involontaire de personnes, ces pratiques comprenant, mais sans s'y limiter, le travail forcé, le travail des enfants, la servitude pour dettes, la servitude domestique et la traite des êtres humains. Le Vendeur confirme que lui-même et ses Sous-traitants n'ont pas recours au Travail forcé, qu'il mène ses activités, y compris les opérations de sa chaîne d'approvisionnement, dans le respect des Lois sur l'esclavage moderne applicables, et qu'il ne fait l'objet d'aucune enquête, application ou condamnation concernant l'Esclavage moderne. Le Vendeur doit informer l'Acheteur dans les meilleurs délais de toute infraction réelle ou présumée de la part du Vendeur ou de ses Sous-traitants aux Lois applicables sur l'Esclavage moderne, et s'engage à fournir immédiatement à l'Acheteur sur demande toute information et toute l'assistance dont l'Acheteur peut avoir besoin pour se conformer aux Lois applicables sur l'Esclavage moderne.

8. Dispositions relatives à la sécurité : Il est essentiel, dans le cadre de la présente Commande, que tous les Services à exécuter par le Vendeur soient effectués en toute sécurité et dans les règles de l'art, sans aucun accident. En conséquence, le vendeur promulguera, maintiendra et appliquera des règles et procédures appropriées en matière de sécurité et de santé (y compris la formation) en ce qui concerne son personnel et les travaux à effectuer en vertu des présentes, ces règles et procédures devant au minimum être équivalentes ou supérieures aux règles de sécurité et de santé applicables de l'Acheteur. Tous les Services fournis en vertu des présentes doivent être pleinement conformes à toutes les exigences gouvernementales légales en matière de sécurité et de santé, y compris les règles et les normes établies par l'Occupational Safety and Health Act de 1970 (« OSHA »), tel que modifié, et toute autre loi, règle ou réglementation fédérale, étatique et/ou locale applicable en matière de sécurité ou de santé. Tout équipement fourni par l'Acheteur au Vendeur dans l'intérêt des employés de ce dernier ou de ses Sous-traitants est aux risques et périls du Vendeur qui doit s'assurer que ledit équipement est adapté à l'utilisation prévue et en bon état de fonctionnement. LE VENDEUR ACCEPTE D'INDEMNISER (Y COMPRIS LES FRAIS D'AVOCAT), DE DÉFENDRE ET DE PROTÉGER L'ACHETEUR CONTRE TOUTE RÉCLAMATION DU VENDEUR, DE SES SOUS-TRAITANTS ET DE LEURS EMPLOYÉS DÉCOULANT DE L'UTILISATION DE TOUT ÉQUIPEMENT FOURNI PAR L'ACHETEUR OU DE CONSEILS DONNÉS PAR L'ACHETEUR CONCERNANT CET ÉQUIPEMENT, DANS TOUTE LA MESURE PERMISE PAR LA LOI, ÉTANT ENTENDU QUE L'ACHETEUR N'EST PAS RESPONSABLE EN VERTU DE LA LOI, DU CONTRAT, DE LA NÉGLIGENCE, DE LA RESPONSABILITÉ STRICTE OU D'UNE AUTRE MANIÈRE. Le Vendeur veille à ce que son personnel ne consomme ni drogue ni alcool à tout moment lorsqu'il se trouve dans les locaux de l'Acheteur. À la demande de l'Acheteur, le Vendeur doit fournir à l'Acheteur une copie de tous les rapports d'accident établis par le Vendeur ou soumis au Vendeur, y compris tous les rapports de maladie et de blessure OSHA.

9. Propriété intellectuelle : Le Vendeur garantit que les Produits ainsi que la vente et l'utilisation de ceux-ci n'enfreindront aucun brevet américain ou à l'étranger, marque déposée, affichage commercial, droit d'auteur, secret commercial ou toute autre forme de propriété intellectuelle. Si un Produit fait l'objet d'une réclamation ou d'une allégation de violation de la propriété intellectuelle, le Vendeur doit, à son gré et à ses frais, sans préjudice de tout autre droit ou recours de l'Acheteur, fournir rapidement à l'Acheteur une alternative commercialement raisonnable, y compris, mais sans s'y limiter, l'obtention pour l'Acheteur du droit de continuer à utiliser le Produit, le remplacement de ce Produit par un produit non contrefait ou la modification de ce Produit de manière à ce qu'il ne soit plus contrefait. Le Vendeur reconnaît

que les brevets, marques, habillages commerciaux, droits d'auteur, secrets commerciaux ou toute autre forme de propriété intellectuelle de l'Acheteur fournis au Vendeur sont la propriété exclusive de l'Acheteur et que le Vendeur renonce à tout droit sur ceux-ci. Le Vendeur ne doit pas utiliser le nom ou le logo de l'Acheteur ou d'Emerson, ni faire référence à l'Acheteur ou à Emerson, directement ou indirectement, que ce soit dans une publicité, un communiqué de presse, une publication professionnelle ou autre déclaration publique, sans l'approbation écrite préalable de l'Acheteur. En cas de paiement pour des travaux d'expérimentation, de développement ou de recherche, à effectuer conformément aux exigences particulières de l'Acheteur, le Vendeur accepte de divulguer et, sur demande, de céder à l'Acheteur chaque invention, droit de propriété, processus confidentiel ou savoir-faire, ainsi que le secret commercial qui en découle ou toute autre forme de propriété intellectuelle, et le Vendeur renonce à tout droit sur ces derniers. Tous les dessins, illustrations, produits spéciaux, informations ou données fournis par l'Acheteur et toute propriété intellectuelle résultant de la présente Commande (telle que référencée dans la phrase précédente) sont la propriété exclusive de l'Acheteur, ne seront utilisés par le Vendeur que pour le travail de l'Acheteur, seront considérés être des Informations confidentielles de l'Acheteur au sens de l'Article 15 ci-dessous ; ils seront traités de manière confidentielle conformément aux termes de l'Article 15 ci-dessous et seront renvoyés rapidement à la demande de l'Acheteur. L'Acheteur commercialisera, distribuera et/ou vendra les Produits sous sa propre marque et son nom commercial. L'Acheteur a le droit d'utiliser tout(e) marque, nom, autre identité commerciale, œuvre protégée par copyright ou autre propriété intellectuelle du Vendeur, dans la mesure où le Vendeur a incorporé ou utilisé cette propriété dans la fabrication des Produits fournis par le Vendeur à l'Acheteur.

10. Indemnité : Le Vendeur indemnisera et dégagera de toute responsabilité l'Acheteur et ses successeurs et ayants droit contre tous les procès, pertes, dommages, responsabilités, coûts et dépenses (y compris les honoraires raisonnables d'avocats et autres coûts de défense de toute action) (« Pertes ») que ces parties pourraient subir ou encourir (a) en relation avec une violation de tout(e) déclaration, garantie ou engagement fait(e) par le Vendeur dans la présente Commande ou l'exécution de la présente Commande par ces parties, ou (b) en relation avec la conception, le développement, la fabrication, la distribution, la vente, l'utilisation ou la réparation des Produits, que la réclamation soit fondée sur une théorie de rupture de contrat ou de garantie, négligence, responsabilité stricte, autre délit, contrefaçon, appropriation illicite ou toute autre théorie juridique, sauf dans la mesure où elle est causée par la négligence de l'Acheteur, ou (c) à la suite d'une poursuite, d'une réclamation ou d'une demande en vertu de toute loi, règle, réglementation ou exigence en matière d'environnement, de santé, de sécurité ou autre, en rapport avec la fabrication, la distribution, le transport, le stockage, l'utilisation ou l'élimination des Produits ou des matières premières par le Vendeur. Si la prestation du Vendeur exige que le Vendeur, ses employés, agents ou représentants effectuent des services ou du travail dans les usines ou dans les locaux de l'Acheteur, de ses agents, clients ou utilisateurs, le Vendeur accepte d'indemniser et de dégager l'Acheteur de toute responsabilité en cas de poursuites, pertes, réclamations, dommages, responsabilités, coûts et dépenses pour blessures ou dommages à la personne ou à la propriété découlant de cette prestation, sauf dans la mesure où l'Acheteur en est à l'origine. Le Vendeur accepte, sur demande et moyennant un préavis raisonnable, d'assumer la défense de l'Acheteur et de ses successeurs et ayants droit respectifs contre de telles poursuites, réclamations ou demandes. De plus, le Vendeur renonce expressément et spécifiquement à toute immunité qui pourrait lui être accordée en vertu des lois sur les accidents du travail d'un état ou d'une juridiction.

11. Assurance : Le Vendeur s'engage à souscrire une assurance couvrant la responsabilité du fait des produits et la responsabilité générale pour des montants minimum de 5 000 000,00 \$ par événement. Toutes ces polices doivent prévoir un préavis écrit d'au moins trente (30) jours à l'attention de l'Acheteur en cas d'annulation, de non-renouvellement ou de modification substantielle des conditions de la couverture et désigner l'Acheteur comme assuré additionnel. À la demande de l'Acheteur, le Vendeur remettra à l'Acheteur un ou des certificats d'assurance prouvant cette couverture. Si le Vendeur cesse de souscrire une assurance adéquate mentionnant l'Acheteur en tant qu'assuré additionnel, l'Acheteur peut immédiatement annuler la présente Commande en notifiant par écrit au Vendeur sa décision d'annuler.

12. Force majeure : L'Acheteur et le Vendeur ne sont pas responsables des retards ou des défauts d'exécution dus uniquement à des grèves, des lock-out ou d'autres conflits du travail, à des incendies, à des catastrophes naturelles ou à d'autres causes échappant au contrôle raisonnable de la partie concernée ; à condition que la partie concernée ait notifié à la partie non concernée une telle cause de retard ou de retard anticipé rapidement après le début de celui-ci et qu'elle ait fait tout son possible pour effectuer ou accepter les livraisons, selon le cas, dans les meilleurs délais possibles. Si l'Acheteur estime que le retard ou le retard anticipé des livraisons du Vendeur peut compromettre la capacité de l'Acheteur à respecter ses calendriers de production ou peut interférer d'une autre manière avec les opérations de l'Acheteur et que ce retard peut durer pendant une période supérieure à dix (10) jours, l'Acheteur peut, à sa discrétion et sans responsabilité envers le Vendeur, résilier immédiatement la présente Commande. Dans le cas d'une rupture de stock, le Vendeur s'engage à répartir la totalité de ses stocks disponibles de Produits entre l'Acheteur et les autres clients du Vendeur, le cas échéant, sur une base juste et équitable.

13. Annulation, résiliation et suspension : L'Acheteur se réserve le droit d'annuler tout ou partie de la Commande non livrée. La présente Commande peut être résiliée par l'Acheteur ou par le Vendeur à tout moment et immédiatement sur notification écrite en cas de violation substantielle par l'autre partie de toute condition ou disposition de la présente Commande ou en cas de survenance de l'un des événements suivants : (a) l'autre partie procède à une cession au profit de créanciers, ou fait l'objet d'une procédure volontaire ou involontaire de mise sous séquestre provinciale ou fédérale, d'insolvabilité ou de faillite, ou devient incapable, ou admet par écrit son incapacité, d'honorer ses obligations à leur échéance ; (b) l'autre partie fait une déclaration ou une réclamation matériellement fautive ou trompeuse ; (c) la dissolution ou la liquidation de l'autre partie ; et/ou (e) le défaut de paiement par l'autre partie de toute dette due et exigible, auquel il n'est pas remédié dans les 60 jours suivant la notification écrite. L'Acheteur ne sera pas responsable des frais d'annulation spécifiques. Nonobstant toute disposition contraire de la présente Commande, en cas de résiliation, d'annulation ou d'expiration de la présente Commande, le Vendeur cessera immédiatement d'utiliser la propriété intellectuelle, les secrets commerciaux et la/les formule(s) de l'Acheteur et n'aura plus le droit de les utiliser. Si la présente Commande est annulée en raison d'un événement causé par le Vendeur ou résultant d'actes ou d'omissions du Vendeur, l'Acheteur peut compléter l'exécution du Vendeur par les moyens raisonnables que l'Acheteur détermine, et le Vendeur sera responsable et indemnisera l'Acheteur de tous les dommages et coûts raisonnables, y compris, mais sans s'y limiter, les honoraires d'avocats, encourus par l'Acheteur à la suite de cette



annulation.

14. Maintien en vigueur : les termes des articles 3, 5, 6, 8, 9, 10, 13, 14, 15, 19, 22, 24, 25, 26, 27 et 28 des présentes conditions générales resteront en vigueur après la résiliation, l'annulation ou l'expiration de la présente Commande.

15. Informations confidentielles : Les parties conviennent que chacune des parties gardera confidentielles toutes les informations qui lui sont divulguées par l'autre partie ou l'une des sociétés affiliées à l'autre partie en liaison avec la présente Commande (les « Informations confidentielles ») et ne divulguera les Informations confidentielles qu'aux employés directement concernés par l'exécution des prestations en vertu de la présente Commande. Chaque partie s'engage à ne pas divulguer les Informations confidentielles qu'elle reçoit de l'autre partie à toute autre personne ou entité sans le consentement écrit exprès et préalable de la partie divulgateuse. Chaque partie s'engage à protéger la confidentialité des Informations Confidentielles avec le même degré de soin qu'elle protège ses propres informations exclusives, mais avec un soin au moins raisonnable, et à renvoyer toutes les copies (sur tout support enregistré) des Informations Confidentielles à la partie qui les a divulguées, immédiatement sur demande écrite. Les parties conviennent que les informations confidentielles doivent être considérées comme des secrets commerciaux pouvant bénéficier d'une protection en vertu de la loi applicable. Nonobstant ce qui précède, chaque partie peut divulguer des Informations confidentielles qui doivent être divulguées à un gouvernement, tout organisme ou département de celui-ci, ou à toute bourse dans toute la mesure requise par la loi, à condition d'informer immédiatement l'autre partie de cette obligation et des termes de celle-ci avant une telle divulgation afin que l'autre partie puisse obtenir un accord ou une ordonnance conservatoire approprié(e) avant la divulgation. Les obligations ci-dessus resteront en vigueur après la résiliation de la présente Commande et lieront pour toujours la partie destinataire, ses sociétés affiliées, successeurs et ayants droit respectifs. La présente Commande est considérée comme étant une Information confidentielle soumise au présent Article.

16. Sécurité des informations : Sans limiter les obligations du Vendeur dans le cadre de la présente Commande, le Vendeur mettra en œuvre des mesures de sécurité de base et des contrôles qui ne sont pas moins rigoureux que les pratiques industrielles acceptées, en particulier celles énoncées dans la dernière version publiée de (i) National Institute of Standards and Technology Special Publication 800-53, ou (ii) ISO/IEC 27001, afin de protéger les Informations confidentielles de l'Acheteur, toute autre donnée de l'Acheteur ou de son personnel, et les systèmes de l'Acheteur (tout ce qui précède étant désigné collectivement comme « les Données et les Systèmes de l'Acheteur »). Moyennant une notification raisonnable au Vendeur, l'Acheteur a le droit d'examiner les politiques, processus et contrôles du Vendeur, ainsi que les résultats des examens internes et/ou externes des processus et contrôles associés aux Données et Systèmes de l'Acheteur (collectivement, "Processus et Contrôles du Vendeur") avant et pendant l'exécution de la présente Commande, y compris immédiatement et à tout moment après tout incident de sécurité subi par le Vendeur et susceptible d'avoir un impact sur les Données et Systèmes de l'Acheteur. Dès la découverte d'un tel incident de sécurité, le Vendeur doit, dans les vingt-quatre (24) heures, informer l'Acheteur de l'incident et de la nature de son impact sur les données et les systèmes de l'Acheteur. En outre, l'Acheteur, à ses propres frais, a le droit d'effectuer, ou de faire effectuer par un tiers indépendant, un audit sur site des processus et contrôles du Vendeur. Au lieu d'un audit sur site, le Vendeur s'engage à remplir, à la demande de l'Acheteur, un questionnaire d'audit concernant le programme de sécurité des informations du Vendeur, fourni par l'Acheteur, dans les vingt (20) jours suivant la réception. Le Vendeur doit mettre en œuvre toutes les mesures de protection requises identifiées par l'Acheteur ou lors des audits du programme de sécurité des informations.

17. Informations financières : Si l'Acheteur a des doutes sur la situation financière du Vendeur et/ou sur sa capacité à fournir les prestations prévues par les présentes, le Vendeur fournira, à la demande de l'Acheteur, les informations que ce dernier juge nécessaires pour répondre à ces doutes.

18. Modifications : L'Acheteur se réserve le droit de modifier les spécifications, les dessins, les dates de livraison, les quantités et les éléments couverts par la Commande. Si un tel changement devait affecter de manière significative le prix ou la date de livraison, l'Acheteur et le Vendeur doivent mutuellement convenir d'un ajustement équitable du prix et/ou de la date de livraison pour refléter l'effet d'un tel changement ; à condition que le Vendeur ait notifié l'Acheteur par écrit de toute réclamation pour un tel ajustement dans les trente (30) jours suivant la date d'une telle notification de l'Acheteur. Le Vendeur ne suspendra pas l'exécution de la présente Commande tant que l'Acheteur et le Vendeur sont en train d'effectuer lesdites modifications ou tout ajustement associé. Le Vendeur s'engage à ne procéder à aucun changement de procédé ou de fabrication susceptible d'affecter les performances, les caractéristiques, la fiabilité ou la durée de vie des Produits, ni à remplacer aucun matériau sans l'approbation écrite préalable de l'Acheteur.

19. Conformité à la loi et aux restrictions en matière de divulgation des produits et mises en garde requises : Le Vendeur déclare, garantit et s'engage à ce que tous les Produits, y compris les substances ou matériaux chimiques constituant ou contenus dans les Produits ou les parties de Produits, soient conformes à toutes les législations chimiques applicables et aux législations nationales de mise en œuvre correspondantes, telles qu'amendées, modifiées ou autrement reformulées de temps à autre, y compris, mais sans s'y limiter, la Directive 2011/65/UE relative à la limitation des substances dangereuses (« RoHS »), les Mesures administratives chinoises pour la limitation des substances dangereuses dans les produits électriques et électroniques (juillet 2016), le Règlement (CE) n° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (« REACH »), et toutes les autres exigences réglementaires environnementales applicables aux Produits dans les juridictions dans lesquelles les Produits seront livrés ou commercialisés, y compris toutes les lois fédérales, nationales, provinciales, régionales, étatiques et locales, les statuts, les règlements, les ordonnances, les règles administratives, les décrets ayant force de loi, et les décisions et avis judiciaires (« Lois ») (par exemple, la Directive de l'UE sur les piles, la Directive DEEE, la Directive sur l'écoconception, etc.) Le Vendeur est et reste entièrement responsable du respect, à ses frais, de toutes les lois applicables, telles que modifiées ou reformulées de temps à autre. Les Produits ne doivent pas contenir de produits chimiques dont l'utilisation ou l'élimination est interdite ou soumise à des restrictions en vertu d'une loi ou qui ne sont pas conformes aux spécifications fournies par écrit par le Vendeur et l'Acheteur. Le Vendeur doit s'assurer que les Produits sont correctement emballés, marqués, étiquetés, documentés, expédiés et/ou enregistrés conformément à la Loi applicable. Les mises en garde,

avertissements et fiches de données de sécurité requis par la Loi pour les Produits doivent être communiqués par écrit à l'Acheteur par le Vendeur. À la demande de l'Acheteur, le Vendeur doit fournir la composition chimique, y compris les proportions et le poids de la substance, du mélange, et toute autre information ou donnée pertinente, y compris, mais sans s'y limiter, les déclarations de matériaux complètes ou partielles, ou la déclaration de conformité avec la Loi applicable. Le Vendeur s'engage à informer dûment et immédiatement l'Acheteur de tout changement affectant le respect de toute Loi applicable. Dans la mesure où des produits, des parties de produits ou des substances ne sont pas fournis conformément à l'une des exigences du présent Article 19, l'Acheteur se réserve le droit d'annuler la présente Commande en tout ou en partie sans responsabilité, ou, à la seule discrétion de l'Acheteur, d'exiger qu'il soit remédié à toute non-conformité, sans préjudice de tout autre recours dont l'Acheteur peut disposer en vertu des présentes conditions générales. En cas d'annulation de la présente Commande ou de violations avérées de toute Loi applicable par le Vendeur, ce dernier s'engage à indemniser et à décharger l'Acheteur de tout(e) réclamation, responsabilité, perte, dommage, jugement et/ou responsabilité externe, quel qu'en soit le fondement juridique, et à supporter tout préjudice, perte ou dommage survenant au détriment de l'Acheteur en cas d'infraction.

20. CIPV : Le Vendeur doit se conformer à toutes les réglementations de la Convention internationale pour la protection des végétaux (« CIPV ») concernant les matériaux d'emballage en bois massif (« SWPM »), comme indiqué dans la NIMP-15 et ailleurs. Le Vendeur doit s'assurer, et fournir la certification appropriée, que tous les SWPM soient marqués du logo IPPC, du code du pays, du numéro attribué par l'organisation de protection des plantes naturelles et du code de traitement CIPV.

21. Sécurité de la chaîne d'approvisionnement : Le Vendeur garantit qu'il a examiné les procédures de sécurité de sa chaîne d'approvisionnement et que ces procédures et leur mise en œuvre sont conformes aux critères établis par le programme Customs Trade Partnership Against Terrorism (« CTPAT ») de l'U.S. Customs and Border Protection. Plus précisément, le Vendeur garantit qu'il applique les méthodes d'inspection prévues par le CTPAT avant le chargement du moyen de transport ; qu'il maintient un contrôle sûr sur ses moyens de transport chargés et vides ; qu'il contrôle et applique des scellés de haute sécurité certifiés pour sécuriser les portes des moyens de transport ; et qu'il veille à ce que ses partenaires commerciaux respectent les critères définis par le CTPAT. Le Vendeur garantit et déclare en outre qu'il a développé et mis en œuvre, ou développera et mettra en œuvre, des procédures en vue de revoir périodiquement et, si nécessaire, d'améliorer les procédures de sécurité de sa chaîne d'approvisionnement. En particulier, le Vendeur s'engage à effectuer un audit de sécurité annuel dans chacune de ses installations et à prendre toutes les mesures correctives nécessaires pour assurer la conformité aux normes du CTPAT. Le Vendeur accepte de partager avec l'Acheteur les résultats de ces audits annuels et s'engage à préparer et à soumettre à l'Acheteur un rapport sur les mesures correctives prises en réponse à ces audits. Dans le cas où le Vendeur ne prendrait pas les mesures correctives appropriées, l'Acheteur peut, mais n'y est pas tenu, résilier la présente Commande. Les auditeurs de l'Acheteur auront accès aux dossiers et aux installations du Vendeur dans le but de vérifier que les procédures du Vendeur sont conformes aux critères établis par le CTPAT. Si le Vendeur est inscrit à un programme accrédité en matière de sécurité de la chaîne d'approvisionnement, tel que le programme CTPAT ou d'autres programmes similaires pouvant exister dans le pays du Vendeur, le Vendeur fournira à l'Acheteur un justificatif d'une telle inscription.

22. Choix de la loi applicable ; Lieu de juridiction ; Divers ; La présente Commande sera régie par les lois de l'État du Missouri applicables aux contrats devant être conclus et pleinement exécutés sur le territoire de l'État du Missouri, sans donner effet aux clauses relatives au choix ou aux conflits de lois de celles-ci. Toutes les actions résultant de ou concernant la présente Commande devront être déposées devant la Circuit Court du Comté de St. Louis, Missouri, ou à la District Court des États-Unis pour le District Est du Missouri, et en aucun autre lieu ; à condition que, à la seule discrétion de l'Acheteur, une telle action puisse être instruite dans un autre lieu désigné par l'Acheteur (si nécessaire pour acquérir compétence à l'égard des tiers) afin que les litiges puissent être résolus en une seule action. Le Vendeur accepte par les présentes, de manière irrévocable, la compétence de ce ou de ces tribunaux et accepte de comparaître dans le cadre de telles actions sur notification écrite. Aucun élément de la présente Commande ne sera interprété comme créant un partenariat ou une contrepartie entre les parties. Le Vendeur ne cédera ni ne sous-traitera aucun de ses droits, intérêts ou obligations en vertu des présentes sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur. Les titres des paragraphes des présentes sont donnés uniquement à des fins pratiques et ne font pas partie de la présente Commande. Si une ou plusieurs parties de la présente Commande sont déclarées illégales, nulles ou non exécutoires, les autres parties resteront en vigueur. Tous les droits et recours conférés à l'Acheteur en vertu de la présente Commande seront cumulatifs et s'ajoutent, mais ne se substitueront pas aux droits et recours de l'Acheteur reconnus selon la loi et l'équité, tous droits et recours étant entièrement réservés par l'Acheteur. Le défaut de l'Acheteur d'insister, dans un ou plusieurs cas, sur l'exécution de l'un des termes, engagements ou conditions de la présente Commande, ou d'exercer un droit en vertu des présentes ne doit pas être interprété comme une renonciation ou un abandon de l'une des autres conditions et des conditions de la présente Commande, ni le droit de faire respecter l'exécution future de toute clause, convention ou condition ou l'exercice futur de tout autre droit aux présentes.

23. IMMEX : si le Vendeur livre des produits au Mexique, il est et demeure seul responsable du respect intégral des réglementations du programme IMMEX ainsi que de toutes les sections applicables des Règles générales du commerce extérieur (*Reglas de Caracter General en Materia de Comercio Exterior*).

24. Conformité aux exigences de sûreté du fret maritime des douanes : le Vendeur s'engage à fournir toute l'assistance nécessaire pour que toute expédition de produits par bateau arrive aux États-Unis en conformité avec les exigences de déclaration de sécurité des cargaisons pour les transporteurs maritimes ("exigences 10+2") U.S Customs and Border Protection (« CBP »), telles que modifiées de temps à autre par le CBP ; et (ii) s'assurera que le transporteur exploitant le navire chargé des dépôts de garantie des importateurs ("ISF") désigné par l'Acheteur ou le Vendeur, selon le cas, toutes les informations requises pour permettre à cet agent ISF d'effectuer des ISF complets, exacts et en temps voulu auprès du CBP ; et (iii) fournira à l'agent chargé des dépôts de garantie des importateurs ("ISF") désigné par l'Acheteur ou le Vendeur, selon le cas, toutes les informations requises pour permettre à cet agent ISF d'effectuer des ISF complets, exacts et en temps voulu auprès du CBP ; et (ii) s'assurera que le transporteur exploitant le navire océanique (le "Transporteur") (a) transmette au CBP, dans un format électronique approuvé, un plan d'arrimage pour le navire répondant aux exigences actuelles du CBP, de sorte qu'il soit reçu au plus tard 48 heures après le départ du navire de son dernier port étranger ou, pour les voyages de moins de 48 heures, avant l'arrivée du navire à son premier port américain, et (b) soumette électroniquement au CBP un message sur l'état du conteneur concernant certains événements liés

à la marchandise à destination des États-Unis par navire, au sens de la réglementation en vigueur du CBP. Le Vendeur s'engage à garantir que le Transporteur défende, indemnise, rembourse l'Acheteur concernant l'ensemble des amendes, pénalités et dommages subis par l'Acheteur du fait ou en relation avec le non-respect par le Transporteur des exigences 10 + 2 du CBP, y compris les dommages subis par l'Acheteur à la suite de la saisie des Produits par le CBP ou d'un refus du CBP d'autoriser le dédouanement des Produits en raison de la non-conformité de la part du Transporteur.

25. Conformité en matière de minéraux de conflit : Le Vendeur accepte de tracer et de certifier ou, si le Vendeur ne fabrique pas les Produits, de demander au fabricant des Produits de tracer et de certifier, le pays d'origine des minéraux utilisés dans tous les matériaux utilisés par le Vendeur ou le fabricant dans les Produits ou parties de Produits ou dans la fabrication des Produits ou parties de Produits et de fournir rapidement à l'Acheteur les documents et certifications demandés par l'Acheteur pour satisfaire aux obligations de déclaration de la Securities Exchange Commission en vertu de l'article 1502 de la loi Dodd-Frank relative aux minéraux de conflit.

26. Livraison d'articles suspects ou contrefaits, frauduleux et de qualité inférieure (les « articles CFSI ») : Le Vendeur est informé par la présente que la livraison d'articles suspects ou contrefaits est particulièrement préoccupante pour l'Acheteur. Si des pièces couvertes par la présente Commande sont décrites à l'aide d'un numéro de pièce du fabricant ou d'une description de produit et/ou spécifiées à l'aide d'une norme industrielle, le Vendeur est tenu de s'assurer que les pièces qu'il fournit satisfont à toutes les exigences de la dernière version de la fiche technique du fabricant, de la description et/ou de la norme industrielle applicable. Si le Vendeur n'est pas le fabricant des Produits, il doit faire tous les efforts raisonnables pour s'assurer que les pièces fournies en vertu de la présente Commande sont fabriquées par le fabricant d'équipement d'origine (« OEM ») et sont conformes à la fiche technique du fabricant ou aux normes de l'industrie. Si le Vendeur souhaite fournir une pièce qui risque de ne pas satisfaire aux exigences du présent paragraphe, il doit informer l'Acheteur de toute exception et obtenir l'approbation écrite de l'Acheteur avant l'expédition des pièces de remplacement à l'Acheteur. Si des pièces suspectes ou contrefaites sont fournies en vertu de la présente Commande ou sont trouvées dans l'un des Produits livrés en vertu des présentes, ces articles seront éliminés par l'Acheteur et/ou l'OEM et peuvent être renvoyés au Vendeur. Le Vendeur remplacera rapidement lesdites pièces suspectes ou contrefaites par des pièces acceptables pour l'Acheteur et le Vendeur sera responsable de tous les coûts, y compris, mais sans s'y limiter, les coûts internes et externes de l'Acheteur, liés à l'élimination et au remplacement desdites pièces. Les recours de l'Acheteur décrits aux présentes ne seront pas limités par toute autre clause convenue entre l'Acheteur et le Vendeur dans la présente Commande. À la demande de l'Acheteur, le Vendeur doit renvoyer à l'Acheteur toutes les pièces contrefaites retirées afin que l'Acheteur puisse remettre ces pièces à son client gouvernemental pour une enquête plus approfondie. Le Vendeur accepte que toute directive publique ou para-publique, telle qu'une alerte GIDEP (Government-Industry Data Exchange Program) indiquant que ces pièces sont contrefaites, sera considérée comme preuve irréfutable que les pièces du Vendeur contiennent des pièces contrefaites. Pour atténuer le risque de CFSI, l'Acheteur exige que le Vendeur reconnaisse ce risque en introduisant dans son programme d'assurance qualité un processus documenté pour prévenir, détecter et éliminer les CFSI suspects.

27. Protection des Données personnelles : Les Données personnelles, définies comme toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, seront considérées comme des Informations confidentielles et bénéficieront de toutes les protections énoncées dans les présentes conditions générales. Outre les conditions généralement applicables aux Informations confidentielles et sans les limiter, les parties conviennent que chacune d'entre elles traitera, appliquera, consultera et utilisera les Données personnelles uniquement dans la mesure nécessaire à l'exécution de la présente Commande. Aucune des parties ne doit transférer ou autrement autoriser l'utilisation de Données personnelles de l'autre partie, sauf sur instruction ou autorisation expresse de l'autre partie. Les deux parties doivent respecter les lois applicables et les meilleures pratiques relatives à la confidentialité et à la sécurité des données.

28. Conformité commerciale :

29. (a) Les parties se conforment à toutes les lois, réglementations, ordonnances, dispositions de licences générales ou spéciales applicables en matière d'importation, de contrôle des exportations et de sanctions, telles qu'elles peuvent être modifiées de temps à autre, y compris, sans toutefois s'y limiter, celles des États-Unis, de l'Union européenne, du pays d'exportation et du pays d'importation des Produits, et de tout autre pays ayant compétence sur les activités entreprises dans le cadre de la commande (les « Réglementations commerciales »). Le Vendeur déclare et garantit que : (i) conformément aux Réglementations commerciales, tous les Produits peuvent être vendus, exportés, importés ou expédiés vers la ou les destinations pour la ou les utilisations finales et le ou les utilisateurs finaux comme indiqué par l'Acheteur ; (ii) ni le Vendeur ni ses actionnaires, parties de contrôle ou affiliées, administrateurs ou employés ne figurent sur la liste SDN des États-Unis, sur la liste consolidée des sanctions financières de l'UE ou sur toute autre liste applicable de parties sanctionnées (la « Cible des sanctions ») ; (iii) le Vendeur n'agit pas pour le compte ou au nom d'une Cible des sanctions, ne facilite aucune activité de ladite Cible ou avec une Cible des sanctions, et ne traite pas directement ou indirectement avec celle-ci, dans le cadre de l'exécution de ses obligations au titre de la présente commande ; (iv) lors de la fabrication des Produits fournis dans le cadre de la présente commande, le Vendeur n'a pas utilisé de pièces, de composants, de matériaux, de produits, d'équipements, de systèmes ou de services qui sont produits, directement ou indirectement, par une Cible des sanctions, et que (v) le Vendeur ne donne pas accès, ne fournit pas, n'exporte et ne réexporte pas ou ne transfère pas de documentation, de technologie, de logiciel ou d'autres éléments susceptibles d'être fournis par l'Acheteur, en violation des Réglementations commerciales.

30. (b) En outre, le Vendeur ne peut à aucun moment, directement ou indirectement, exporter, vendre, fournir ou transférer à l'Acheteur des produits sidérurgiques énumérés à l'annexe XVII du Règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil qui (i) sont originaires de Russie, (ii) ont été localisés en Russie et/ou exportés de Russie, ou (iii) sont des produits sidérurgiques énumérés à l'annexe XVII lorsqu'ils sont transformés dans un pays tiers et incorporent toute quantité d'intrants sidérurgiques originaires de Russie, indépendamment de l'achat réalisé par l'Acheteur.

(c) Le Vendeur accepte que : (i) toute déclaration de conformité à l'exportation ou tout autre document de conformité commerciale rempli par lui-même avant la conclusion du contrat fait partie des présentes ; (ii) lui-même est tenu d'informer l'Acheteur dès que possible si l'un des Produits n'est plus éligible à l'expédition vers la destination spécifiée ; et (iii) dans le cas où

d'autres articles sont ajoutés aux présentes, le Vendeur évalue leur éligibilité à l'expédition et fournit un nouveau formulaire de déclaration de conformité à l'exportation ou informe l'Acheteur que lesdits articles ne sont pas éligibles à l'expédition.